

Accord-cadre UE/Corée: questions relatives à la réadmission

2013/0267A(NLE) - 31/01/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Corée du Sud, d'autre part, **en ce qui concerne les questions relatives à la réadmission.**

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les dispositions de [l'accord-cadre UE-Corée du Sud](#) relatives à la réadmission, font l'objet de la présente décision distincte, sur laquelle le Parlement est appelé à se prononcer.

BASE JURIDIQUE : article 79, par. 3, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'inviter le Conseil à adopter une décision visant à approuver le projet d'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Corée, d'autre part en ce qui concerne les questions relatives à la réadmission.

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité présiderait le comité mixte prévu à l'accord. L'Union ou, selon le cas, l'Union et les États membres, seraient représentés au sein du comité mixte selon le sujet traité.

Dispositions territoriales : conformément aux protocoles n° 21 et 22 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande et du Danemark à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexés aux traités, ces États membres ne participeraient pas à l'adoption de la présente décision et n'y seraient pas liés.